

COM(2025)840 - Final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 février 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 février 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle (PEPP)

E 20382



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.11.2025
COM(2025) 840 final

2025/0363 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Faire en sorte que les citoyens de l'UE puissent profiter d'une retraite digne, en toute sécurité, et disposer de revenus adéquats est au cœur du programme social et économique de l'UE. Les citoyens de l'UE vivent plus longtemps, de sorte que la question du maintien d'un niveau de vie décent à la retraite est devenue plus pressante. Après avoir travaillé toute leur vie, les citoyens s'attendent à avoir accès à un revenu stable qui soit suffisant pour bénéficier d'une qualité de vie décente. Toutefois, une pression croissante pèse sur la viabilité des régimes de retraite et l'adéquation des revenus de retraite dans l'ensemble de l'UE en raison du vieillissement démographique et des nouvelles formes de travail. La population européenne vit plus longtemps, tandis que la population en âge de travailler diminue. Ce changement structurel a pour corollaire une diminution du nombre de travailleurs disponibles pour financer les retraites d'un nombre croissant de retraités, ce qui crée des pressions budgétaires et sociales qui, si rien n'est fait, pourraient éroder le niveau de vie et l'équité intergénérationnelle.

L'UE doit donc agir pour aider les citoyens à garantir leur revenu de retraite et à préserver leur niveau de vie face à une évolution démographique défavorable, à une croissance atone de la productivité et à des défis de transformation plus larges liés au changement climatique, à la numérisation et à l'incertitude géopolitique. La capacité à relever efficacement le défi des retraites façonnera la résilience économique et la cohésion sociale de l'UE au cours des décennies à venir.

Le défi des retraites occupe donc une place centrale dans l'avenir économique et social de l'UE. Il concerne la manière dont une part croissante de la population peut maintenir un niveau de vie adéquat après la retraite, tout en veillant à ce que la charge pesant sur les générations futures reste soutenable. Le socle européen des droits sociaux¹, en particulier le principe 15 «Prestations de vieillesse et pensions», consacre le droit des travailleurs salariés et non salariés à une pension proportionnelle à leurs cotisations et leur assurant un revenu adéquat, avec les mêmes chances pour les femmes et les hommes d'acquérir des droits à pension.

La promesse d'une retraite adéquate et viable reste menacée, malgré de nombreuses réformes au niveau national. De nombreux États membres ont diminué les taux de remplacement garantis pour les retraites publiques, relevé l'âge légal de départ à la retraite ou abandonné des régimes à prestations définies pour des régimes à cotisations définies. On s'attend donc de plus en plus à ce que les personnes complètent les pensions légales par une épargne professionnelle ou personnelle. Cela fait peser une «double charge» sur la population en âge de travailler, qui doit financer les retraités actuels, tout en épargnant pour son propre revenu de retraite.

Les citoyens doivent pouvoir accéder à des produits d'épargne-retraite sûrs, efficaces, transparents et hautement performants afin de constituer une épargne-retraite suffisante. La réaffectation de l'épargne des ménages placée dans des dépôts à faible rendement vers des

¹ [Socle européen des droits sociaux](#).

produits d'épargne-retraite complémentaire offrant des possibilités d'investissement à long terme peut aider les personnes à obtenir un revenu de retraite plus élevé et plus stable. Par ailleurs, ces économies, lorsqu'elles transitent par des institutions de retraite qui répondent à une bonne gouvernance et à une gestion efficace, représentent une source importante de capitaux à long terme pour l'économie européenne. Le secteur des retraites complémentaires joue un double rôle: préserver la sécurité financière des personnes à la retraite et contribuer à la viabilité économique à long terme de l'UE.

De récentes analyses de haut niveau ont mis en avant l'importance de renforcer ce canal entre épargne et investissement. Dans leurs rapports respectifs, Mario Draghi² et Enrico Letta³ ont souligné que le maintien du niveau de vie de l'UE dans un contexte de diminution de la main-d'œuvre nécessitera une productivité supérieure et des investissements accrus. Le rapport Draghi, en particulier, a appelé à une mobilisation plus efficace de l'épargne des ménages au moyen de produits d'épargne à long terme tels que les retraites. Il renforce dès lors l'idée selon laquelle un meilleur accès à des solutions d'épargne-retraite efficaces, transparentes et abordables est non seulement un objectif social, mais aussi une nécessité économique. L'UE devrait donc promouvoir la participation des investisseurs de détail grâce à des régimes de retraite complémentaire accessibles et bien conçus, sur la base d'exemples nationaux concluants.

Il est absolument nécessaire de renforcer les régimes de retraite complémentaire dans le cadre du contrat social plus large de l'UE. Dans ses conclusions des 17 et 18 avril 2024⁴, le Conseil européen a appelé à faire avancer les travaux sur le développement de produits de retraite et de produits d'épargne à long terme, reconnaissant leur contribution aux transitions écologique et numérique et à la croissance des entreprises de l'UE. Dans ses conclusions du 20 mars 2025⁵, le Conseil européen a réaffirmé l'importance de mobiliser davantage l'épargne privée pour soutenir l'investissement et la compétitivité, et a invité la Commission à promouvoir une plus grande participation des investisseurs de détail aux marchés des capitaux, y compris au moyen de produits d'épargne-retraite.

Dans les orientations politiques 2024-2029⁶, la présidente von der Leyen a annoncé la création d'une union européenne de l'épargne et des investissements, conçue pour que l'épargne de l'UE soit plus efficace et serve la croissance à long terme et la prospérité. Dans sa communication du 19 mars 2025 sur l'union de l'épargne et des investissements, la Commission a reconnu le potentiel du secteur des pensions complémentaires pour contribuer à cet objectif en mobilisant l'épargne privée pour des investissements productifs et en veillant à ce que les bénéfices de ces investissements soient reversés aux citoyens sous la forme de revenus de retraite plus élevés et fiables. En outre, dans la lettre de mission⁷ adressée à la commissaire désignée à l'époque pour les services financiers et l'union de l'épargne et des investissements, la présidente von der Leyen a souligné l'importance d'exploiter le potentiel des régimes de retraite professionnelle et privée pour aider les citoyens de l'UE à s'assurer une retraite et faciliter l'acheminement de l'épargne vers l'économie au sens large.

² Draghi, M., [The future of European competitiveness](#) (L'avenir de la compétitivité européenne), 2024.

³ Letta, E., [Much more than a market](#) (Bien plus qu'un marché), 2024.

⁴ [Conclusions](#) du Conseil européen des 17 et 18 avril 2024.

⁵ [Conclusions](#) du Conseil européen du 20 mars 2025.

⁶ [Orientations politiques](#) pour la prochaine Commission européenne 2024-2029.

⁷ [Lettre de mission](#).

La Cour des comptes européenne a conclu en 2024⁸ que l'UE n'avait pas été efficace pour renforcer les régimes de retraite professionnelle et instaurer un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle. Elle a souligné la nécessité de redoubler d'efforts dans ce domaine afin de mieux répondre aux besoins des citoyens en matière de retraite.

Le règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)⁹ a été adopté pour remédier au développement fragmenté et inégal des marchés de l'épargne-retraite individuelle dans l'ensemble de l'UE. Les personnes souhaitant compléter leur épargne-retraite légale ou professionnelle n'avaient qu'un accès limité et inégal à des produits d'épargne-retraite individuelle abordables et attrayants. En raison de la fragmentation du marché, il est devenu difficile pour les fournisseurs de réaliser des économies d'échelle, de diversifier les risques et de promouvoir l'innovation. Un état de fait qui, à son tour, a réduit le choix des consommateurs et a augmenté les coûts pour les épargnants. L'absence d'un cadre harmonisé a également restreint l'activité transfrontière et peu de fournisseurs ou d'épargnants opèrent au-delà des marchés nationaux. Cette situation a limité la profondeur et la liquidité des marchés des capitaux de l'UE par rapport à d'autres, où les fonds de pension jouent un rôle plus important en tant qu'investisseurs institutionnels.

La révision du règlement PEPP vise un meilleur fonctionnement de ce cadre pour les citoyens de l'UE. Le PEPP n'a pas atteint le succès commercial escompté initialement et la présente révision a pour but d'améliorer la fonctionnalité et l'efficacité pratique du PEPP, en établissant une base solide et efficace pour un régime d'épargne-retraite individuelle qui complète les régimes de retraite légaux et professionnels des États membres. Le cadre révisé vise à faire du PEPP une solution plus attrayante et plus accessible pour les épargnants dans l'ensemble de l'Union, compte tenu des différentes préférences en matière d'épargne-retraite. En veillant à ce qu'il existe une offre claire pour un régime simple conçu pour être transparent et économiquement avantageux, il permettra de maintenir les coûts de production et de distribution à un faible niveau. Le cadre facilitera non seulement le développement d'un produit de base simplifié, mais également le développement d'un PEPP plus sophistiqué assorti d'options d'investissement et/ou de gestion des risques supplémentaires. Les fournisseurs pourront ainsi proposer des solutions plus adaptées qui tiennent compte des différentes préférences en matière de risque, des conditions de marché et des contextes nationaux. En fonction de leur conception exacte, les PEPP permettraient en principe également d'investir dans des catégories d'actifs plus diversifiées, telles que les catégories plus larges de prises de participation. Dès lors, les PEPP financeraient mieux les entreprises de l'UE, conformément aux priorités de l'UE, y compris les actifs couverts par le programme InvestEU favorisant la transition numérique et écologique.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'UE a mis en œuvre plusieurs initiatives clés pour améliorer la situation en matière de retraites complémentaires:

⁸ Cour des comptes européenne, «Développement des retraites complémentaires dans l'UE», [rapport spécial n° 14/2025](#).

⁹ Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ([JO L 198 du 25.7.2019, p. 1](#)).

- la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté¹⁰;
- la directive 2014/50/UE du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire¹¹;
- la directive (UE) 2016/2341 du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP), ou directive IRP II, qui renforce la gouvernance, la publication d'informations et les exigences transfrontières applicables aux IRP¹²;
- le règlement (UE) 2019/1238 du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (ci-après le «règlement PEPP»), qui a établi un cadre facultatif et normalisé pour l'épargne-retraite individuelle dans l'ensemble de l'UE¹³.

La présente proposition s'inspire du cadre pour un PEPP défini dans le règlement PEPP et le renforce. Cela est expliqué plus en détail à la section 3 ci-dessous. Elle s'inscrit dans le cadre d'un train de mesures plus large sur les retraites, qui comprend la révision de la directive (UE) 2016/2341 (la «directive IRP II»), les recommandations de la Commission sur les tableaux de bord des retraites, les systèmes de suivi des retraites et l'affiliation automatique, ainsi que la communication chapeau accompagnant le train de mesures sur les retraites complémentaires. Le train de mesures sur les retraites est l'un des principaux résultats attendus dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements. Les modifications proposées et les recommandations ont été rédigées dans un souci de cohérence entre les différents actes législatifs et en gardant à l'esprit le même objectif général.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La mise en œuvre de l'union de l'épargne et des investissements nécessitera une série complète de mesures touchant à différentes dimensions du système financier de l'UE. Ces mesures peuvent être regroupées en quatre rubriques distinctes mais interdépendantes: a) citoyens et épargne; b) investissements et financement; c) intégration et échelle; et d) surveillance efficace au sein du marché unique. Chaque rubrique est abordée dans les sections suivantes.

Le train de mesures sur les retraites relève de la rubrique «Citoyens et épargne», premier pilier de la stratégie pour une union de l'épargne et des investissements, qui souligne l'importance de répondre aux besoins des citoyens et de contribuer à renforcer leur sécurité financière. Ce train de mesures fait suite à la publication de la stratégie de la Commission

¹⁰ Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ([JO L 209 du 25.7.1998, p. 46](#)).

¹¹ Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ([JO L 128 du 30.4.2014, p. 1](#)).

¹² Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) ([JO L 354 du 23.12.2016, p. 37](#)).

¹³ Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ([JO L 198 du 25.7.2019, p. 1](#)).

pour la promotion de la culture financière dans l'UE¹⁴ et de la recommandation de la Commission relative aux comptes d'épargne et d'investissement (CEI)¹⁵. En proposant de renforcer le cadre pour un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), la Commission continue de contribuer à l'objectif de l'union de l'épargne et des investissements consistant à donner aux citoyens les moyens d'épargner et d'investir pour leur avenir au moyen de produits transparents, compétitifs et accessibles. Le renforcement du cadre PEPP favorisera la concurrence entre les fournisseurs et, en fin de compte, offrira aux investisseurs de détail et aux épargnants un éventail plus large de produits qui correspondront mieux à leurs préférences en matière d'épargne-retraite, de risque d'investissement et de couverture d'assurance. En facilitant une plus grande participation des épargnants de détail aux marchés des capitaux, le train de mesures sur les retraites contribue également à la réalisation des objectifs plus larges de l'union de l'épargne et des investissements consistant à mobiliser l'épargne des ménages pour des investissements productifs. Une participation accrue aux marchés financiers et un renforcement des fonds de pension contribueront également à accroître les possibilités de financement pour l'économie de l'UE et à aider les établissements financiers à réaliser des économies d'échelle et à atteindre une compétitivité à l'échelle mondiale. Cela soutient donc la capacité de l'UE à répondre à ses besoins d'investissement à long terme, notamment dans le contexte des transitions écologique, sociale et numérique, qui sont essentielles à la création d'emplois et à l'augmentation de la productivité. La révision du règlement PEPP est donc également conforme à la stratégie plus large de la Commission européenne visant à relancer l'économie européenne, comme indiqué dans la boussole pour la compétitivité¹⁶.

La révision du règlement relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) est cohérente avec la mise en œuvre du principe 15 du socle européen des droits sociaux, qui affirme le «droit à des prestations de vieillesse adéquates» et à un «niveau de vie décent» pour les retraités. En tant que produit d'épargne-retraite individuelle facultatif, le PEPP est destiné à compléter les retraites légales et professionnelles existantes.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique pour la modification du règlement (UE) 2019/1238 (le «règlement PEPP») est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui permet l'adoption de mesures pour le rapprochement des dispositions législatives des États membres ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. La capacité des fournisseurs à recourir à la libre prestation de services reste entravée par le manque de normalisation des produits d'épargne-retraite individuelle existants. La proposition améliore un produit paneuropéen largement normalisé, disponible au moyen du passeportage dans tous les États membres, qui donnera aux consommateurs les moyens d'utiliser pleinement le marché intérieur en leur offrant un plus grand choix de fournisseurs (y compris dans d'autres États membres de l'UE). La proposition révisé les caractéristiques principales du PEPP, telles

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie de promotion de la culture financière dans l'UE, [COM\(2025\) 681 final](#).

¹⁵ Recommandation de la Commission relative à l'accroissement de la disponibilité de comptes d'épargne et d'investissement bénéficiant d'un traitement fiscal simplifié et favorable, [C/2025/6800 final](#).

¹⁶ [Boussole pour la compétitivité](#) — Commission européenne.

que l'autorisation, l'enregistrement, la distribution et le conseil, la politique d'investissement et la surveillance.

- **Subsidiarité**

Le principe de subsidiarité veut que l'UE n'agisse que si les objectifs visés ne peuvent être atteints par la seule action des États membres. Le règlement PEPP a été établi au niveau de l'UE en 2019, car seule l'action de l'UE peut instaurer un cadre réglementaire commun pour les fournisseurs de PEPP qui bénéficient du passeportage. À cet égard, la présente proposition, tout comme le règlement qu'elle vise à modifier, est pleinement conforme au principe de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

Le principe de proportionnalité veut que le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Les produits d'épargne-retraite individuelle peuvent en principe déjà être proposés dans tous les États membres, mais leur potentiel, qu'il s'agisse de canaliser une épargne suffisante vers les marchés des capitaux ou de contribuer à l'union de l'épargne et des investissements, n'a pas été pleinement exploité. C'est d'autant plus important que les pressions démographiques s'intensifient et que la nécessité de garantir un revenu de retraite viable et adéquat se fait plus pressante.

Le cadre établi par le règlement PEPP n'a pas permis une exploitation commerciale suffisante, en grande partie en raison de la forte concurrence des produits nationaux et de certaines contraintes prévues par le règlement PEPP. Le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition a donc examiné plusieurs options.

Le scénario «pas d'action de l'UE» ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de l'UE. Toutefois, une harmonisation complète des régimes d'épargne-retraite individuelle nationaux serait disproportionnée, compte tenu de la diversité des marchés nationaux et des différents niveaux de développement des régimes de retraite privés.

Dans ce contexte, une révision ciblée du cadre PEPP constitue une réponse proportionnée. L'approche proposée complète les régimes nationaux existants, mais garantit également un niveau d'harmonisation suffisant pour faciliter l'offre transfrontière et élargir le choix des consommateurs. Les principales caractéristiques — concernant la distribution, la politique d'investissement, le changement de fournisseur et la portabilité transfrontière — ont été conçues pour garantir une protection des consommateurs et une compétitivité suffisantes sans imposer de charges réglementaires inutiles.

La charge administrative liée à la proposition devrait rester limitée, car il n'est question que d'adapter les caractéristiques d'une catégorie de produits existante à l'échelle de l'UE, de manière à les rendre plus attrayants pour les fournisseurs d'épargne à long terme, tels que les assureurs, les fonds de pension, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs et les banques. Ces entités sont déjà soumises à la surveillance réglementaire des autorités nationales compétentes en vertu des cadres sectoriels existants. Toute nouvelle obligation en matière de rapports serait proportionnée aux risques découlant des activités transfrontières et favoriserait une surveillance du marché efficace et la protection des consommateurs.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition modifie le règlement PEPP. L'instrument choisi est un règlement modificatif car il n'existe pas d'autre moyen — législatif ou opérationnel — d'atteindre les objectifs de la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a lancé une consultation publique ciblée¹⁷ qui s'est tenue du 13 juin 2025 au 29 août 2025, afin de recueillir des avis sur d'éventuelles révisions du règlement PEPP. Elle a reçu au total 112 réponses de diverses parties prenantes, parmi lesquelles des associations professionnelles, des entreprises, des organisations de consommateurs, des ONG, des autorités publiques et des citoyens, représentant 11 États membres de l'UE et deux pays tiers. Les parties prenantes ont indiqué que certaines difficultés pratiques compliquaient l'utilisation du cadre PEPP actuel et compromettaient sa compétitivité. Un large soutien s'est dégagé en faveur d'une révision visant à simplifier le cadre et à renforcer sa capacité à mieux contribuer à des prestations de retraite accessibles et viables dans l'UE.

La Commission a lancé un appel à contributions¹⁸ le 23 juin 2025, avec une échéance fixée au 21 juillet 2025, afin de recueillir des observations générales, des avis et des points de vue sur la manière d'améliorer le cadre existant pour les retraites complémentaires et de partager des données sur les bonnes pratiques. Elle a reçu au total 47 contributions, représentant 35 réponses différentes, émanant de diverses organisations, telles que des associations d'entreprises et d'employeurs, des ONG, des organisations de consommateurs et des citoyens (de douze États membres de l'UE et de quatre pays tiers). Dans l'ensemble, la grande majorité des répondants s'accordent à dire qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations aux retraites complémentaires pour libérer tout leur potentiel au profit des citoyens et de l'économie de l'UE.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Dans un document de travail du 11 septembre 2024 sur le futur produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle¹⁹, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a proposé une vaste réforme du produit afin de renforcer son attractivité, son évolutivité et sa capacité à contribuer aux prestations de retraite complémentaire dans l'ensemble de l'UE. Parmi les éléments essentiels de l'approche figurent le maintien des caractéristiques fondamentales du PEPP que sont la simplicité, la transparence, la rentabilité, la mobilité et la flexibilité, ainsi que la suppression des obstacles à son adoption liés à l'offre, à la demande et à la structure (par exemple, la suppression du plafonnement des coûts à 1 % et des sous-comptes nationaux obligatoires, tout en passant d'un plafonnement des coûts absolu à un cadre prônant le retour sur investissement).

Le 16 juin 2025, la Commission a organisé un forum des parties prenantes²⁰ afin d'examiner les tendances émergentes en matière de prestation de retraite dans l'ensemble de l'UE. Ce

¹⁷ [Consultation ciblée sur les retraites complémentaires.](#)

¹⁸ [Appel à contributions.](#)

¹⁹ [Document de travail des services de l'AEAPP](#) sur le futur produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).

²⁰ [Forum des parties prenantes & examen objectif de l'épargne-retraite.](#)

forum a mis en valeur les bonnes pratiques dans les États membres et ouvre la voie au partage des stratégies qui ont fait leur preuve dans l'UE. L'examen objectif a mis en évidence des exemples de réussite dans les deuxième et troisième piliers des systèmes de retraite et a décrit comment les bonnes pratiques pouvaient servir de guide pour de nouvelles réformes. Les échanges ont permis d'obtenir un retour d'information de la part de toutes les parties prenantes actives dans la fourniture de produits d'épargne-retraite. Les participants ont convenu qu'une révision du règlement PEPP était nécessaire pour améliorer le PEPP.

Le 5 septembre 2025, l'AEAPP a présenté la contribution technique demandée par la Commission pour le développement des retraites complémentaires²¹ et l'amélioration du régime de retraite complémentaire. L'AEAPP a préconisé i) la simplification des caractéristiques du PEPP afin d'améliorer les résultats pour les membres en modifiant le plafonnement des coûts actuel de 1 %; ii) l'introduction de conseils simplifiés; iii) la suppression des exigences en matière de sous-comptes obligatoires; iv) l'autorisation des cotisations des employeurs et l'intégration d'une approche de retour sur investissement.

- **Analyse d'impact**

La proposition est accompagnée d'un document de travail des services de la Commission dans lequel est évaluée l'incidence des modifications proposées. Dans ce document de travail, quatre options sont examinées pour le règlement modificatif.

L'**option 1** consistait à ne pas modifier le règlement PEPP et repose sur l'hypothèse que le PEPP a besoin de plus de temps pour rencontrer un succès commercial. L'option a été écartée.

L'**option 2** laisserait au fournisseur de PEPP la liberté de concevoir le produit et ses modalités de distribution comme il l'entend. La seule contrainte réglementaire serait que le produit émergent devrait être vendu en respectant un plafond modifié, qui serait calculé hors TVA. Cette option a été écartée parce que la plupart des parties prenantes ont souligné, lors de la consultation ciblée, que le plafonnement des frais avait empêché un large recours au PEPP.

L'**option 3** reposait quant à elle sur l'hypothèse que le plafonnement des frais serait supprimé. Cette option serait celle d'un PEPP de base conçu pour rester abordable, accessible et simple pour ceux qui y souscrivent, malgré la levée du plafonnement des frais grâce à une approche de retour sur investissement efficace, dans le but d'éviter une charge réglementaire supplémentaire. Elle prévoit une trajectoire simple tout au long du cycle de vie qui permettrait de réduire progressivement les actifs risqués à l'approche de la retraite. Dans le cadre de cette structure, il serait également possible de proposer des actifs non cotés en nombre limité, jusqu'à 5 % du portefeuille total, à des fins de diversification supplémentaire au cours des premières étapes du cycle de vie. Cette répartition légèrement plus risquée serait justifiée par le fait que les épargnants investissent dans un PEPP pour une période de plusieurs décennies. Dans un souci de rentabilité, le PEPP de base ne peut fournir aucune garantie du capital et doit convenir à la vente sans nécessiter de conseils en investissement supplémentaires car il est adapté dès sa conception. Les employeurs peuvent utiliser le PEPP de base pour les systèmes d'affiliation automatique comme solution rentable par défaut. Les fournisseurs de PEPP ne peuvent proposer un PEPP sur mesure que s'ils proposent également le PEPP de base. Les PEPP sur mesure répondraient à des caractéristiques supplémentaires et à des

²¹ [Contribution technique destinée aux réexamens de la directive IRP II et du règlement PEPP dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements](#), AEAPP

stratégies d'investissement plus sophistiquées, mais, à l'instar du PEPP de base, ils seraient également soumis au cadre prônant le retour sur investissement et inscrits dans le registre de l'AEAPP.

L'**option 4** est la même que l'option 3, si ce n'est qu'elle prévoit de supprimer l'obligation pour les fournisseurs de combiner la distribution d'un PEPP sur mesure avec un PEPP de base. Cette option offrirait une approche plus personnalisée, mais elle reposerait également sur l'hypothèse selon laquelle cette proposition de retraite plus coûteuse est justifiée par la perspective de meilleurs rendements. L'option 4 tient compte des différentes préférences des épargnants et offre également des débouchés commerciaux à différents types de fournisseurs.

L'option 4 est l'option retenue.

Aucune modification n'est apportée à la phase de versement en accord avec le client en vertu du droit national.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété, la liberté d'entreprise et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'article 38 de la charte, qui vise à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence significative sur le budget de l'Union. Les tâches de l'AEAPP en ce qui concerne la procédure d'enregistrement sont déjà établies. La charge de travail liée aux ajustements ciblés de la procédure de demande ou du champ d'application du registre existant devrait rester limitée et être répartie dans le temps à mesure que le nombre de PEPP augmente. L'AEAPP devrait être en mesure de gérer ces tâches supplémentaires avec ses ressources existantes.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission suivra les principaux indicateurs de performance à mi-parcours relatifs aux objectifs. Ces indicateurs sont les suivants:

- la mesure dans laquelle les produits d'épargne-retraite individuelle sont utilisés, exprimée en termes d'actifs sous gestion, ainsi que la répartition géographique et sectorielle des fournisseurs de PEPP et des investissements de ces produits, et la répartition des PEPP de base et des autres PEPP. Cet indicateur permettra de savoir comment le PEPP contribue à accroître les investissements dans l'UE et à achever l'union de l'épargne et des investissements;
- le nombre d'enregistrements de PEPP et la part relative des produits d'épargne-retraite individuelle (produits nationaux + PEPP) en pourcentage des actifs financiers des ménages (objectif d'amélioration des caractéristiques du produit sur le marché de l'épargne-retraite individuelle); et

- le nombre de fournisseurs qui utilisent un passeport pour une activité transfrontière. Les données collectées par les autorités européennes de surveillance seront utilisées pour évaluer le retour sur investissement. En outre, la Commission évaluera dans quelle mesure les États membres ont adopté un traitement fiscal préférentiel pour le PEPP dans leur législation nationale.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2019/1238 (ci-après le «règlement PEPP») illustre les efforts déployés par la Commission pour faire du PEPP un produit d'épargne-retraite individuelle plus attrayant et plus accessible dans l'ensemble de l'UE. Il y a lieu de considérer les modifications proposées comme un ensemble complet de mesures visant à lever les obstacles liés à l'offre et à la demande, à renforcer la protection des consommateurs et la transparence, et à accroître l'attrait des PEPP sur le marché.

Définitions (article 2 du règlement PEPP)

Des définitions supplémentaires sont introduites pour des notions clés telles que «conseil sur une base indépendante» — qui a le même sens que dans la directive 2014/65/UE²² — et «stratégie d'investissement fondée sur le cycle de vie», qui doivent être mises en œuvre dans le contexte du cadre PEPP révisé. Ces définitions précisent ce qu'on attend des fournisseurs et favorisent une mise en œuvre cohérente dans tous les États membres.

Traitement fiscal (article 3 du règlement PEPP)

Afin d'encourager le recours au PEPP, la proposition impose aux États membres de veiller à ce que le traitement fiscal des PEPP soit comparable à celui des produits d'épargne-retraite individuelle qui existent au niveau national.

Procédure d'enregistrement (article 6 du règlement PEPP)

Les modifications précisent explicitement que les demandeurs doivent démontrer leur capacité à obtenir un retour sur investissement dans le cadre de la procédure d'enregistrement. En cas de demande incomplète, le demandeur dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour fournir les informations manquantes.

Radiation (article 8 du règlement PEPP)

La proposition impose au fournisseur de PEPP d'informer immédiatement les épargnants PEPP d'une décision de radiation et des options dont ils disposent, y compris la possibilité de transférer leur capital accumulé vers un autre fournisseur de PEPP ou de le transférer vers un autre produit d'épargne-retraite individuelle, dans les deux cas sans délai et sans frais.

²² Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj>).

Registre public centralisé (article 13 du règlement PEPP)

Les modifications élargissent le champ d'application du registre public centralisé tenu par l'AEAPP afin d'y inclure des données historiques sur les coûts, les performances et l'indicateur de risque sommaire.

Sous-comptes (article 18 du règlement PEPP)

La proposition supprime l'obligation d'ouvrir au moins deux sous-comptes, ce qui simplifie la gestion des comptes pour les fournisseurs de PEPP.

Exigences en matière de surveillance des produits et de gouvernance et retour sur investissement (article 25 du règlement PEPP)

Le cadre de surveillance et de gouvernance est révisé afin d'intégrer l'aspect lié au retour sur investissement, conformément aux débats en cours sur la stratégie d'investissement de détail. Étant donné que les négociations sur la stratégie d'investissement de détail sont toujours en cours, la proposition fait une référence croisée générale à l'article 25 de la directive (UE) 2016/97²³, que la stratégie d'investissement de détail est susceptible de modifier et qui devrait donc s'appliquer mutatis mutandis.

Les autorités compétentes contrôleront le respect des exigences en matière de retour sur investissement. En cas de mauvaise performance, les fournisseurs de PEPP devront démontrer que leurs coûts et leurs frais sont justifiés et proportionnés. S'ils ne le font pas, les autorités de surveillance imposeront des mesures correctives. En l'absence de telles mesures, l'autorité compétente fera usage de ses pouvoirs, y compris celui d'adopter une décision de radiation.

Un acte délégué précisera la méthode d'élaboration des critères de référence en ce qui concerne la surveillance des PEPP.

Document d'informations clés (article 28 du règlement PEPP)

Le contenu du document d'informations clés est étendu aux PEPP des systèmes d'affiliation automatique et mis à jour pour tenir compte des caractéristiques révisées du PEPP de base. Dans un souci de comparabilité, la proposition impose la publication des coûts totaux agrégés exprimés en termes monétaires et en pourcentage, afin de montrer les effets cumulés des coûts totaux sur l'investissement au cours des 12 mois précédents, ainsi que d'une estimation de l'incidence des coûts sur le capital final accumulé. Il est également exigé, le cas échéant, d'indiquer explicitement et séparément les coûts liés à la garantie du capital.

²³ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/97/oj>).

Conseil (articles 34 et 43 du règlement PEPP)

Les fournisseurs ou distributeurs de PEPP doivent fournir aux épargnants PEPP potentiels des projections personnalisées des prestations de retraite pour les produits recommandés. Ils doivent également indiquer l'existence d'un registre centralisé permettant de comparer les coûts et les performances.

La proposition précise qu'aucun conseil n'est requis pour le PEPP de base. Lorsque des conseils sont donnés à la demande de l'épargnant, ils doivent l'être sur une base indépendante. Les conseils sur une base indépendante pour le PEPP de base ne nécessitent pas d'évaluation des connaissances ou de l'expertise de l'épargnant, conformément aux débats en cours sur la stratégie d'investissement de détail.

Relevé des droits PEPP (article 36 du règlement PEPP)

Le contenu du relevé des droits PEPP est affiné afin d'inclure tous les coûts (en termes monétaires et en pourcentage) pour les 12 mois précédents et sur toute la durée du contrat. La proposition impose également que le relevé indique l'existence d'un registre centralisé pour comparer les coûts et les performances des PEPP.

Informations à fournir au cours de la phase précédant la retraite et de la phase de versement (articles 38 et 60 du règlement PEPP)

Les informations à fournir au cours des phases de préretraite et de versement sont clarifiées et affinées. La proposition introduit également l'obligation pour tous les fournisseurs de PEPP — et pas seulement les fournisseurs de PEPP de base — d'offrir une aide pour élaborer un plan de retraite personnalisé.

Règles d'investissement applicables au PEPP (article 41 du règlement PEPP)

Le principe de la personne prudente est remplacé par un principe de prudence, qui demande explicitement qu'il soit tenu compte des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et de l'incidence à long terme des décisions d'investissement. Les actifs doivent principalement être investis non seulement sur des marchés réglementés, mais aussi sur des systèmes multilatéraux ou organisés de négociation.

Caractéristiques des PEPP de base et sur mesure (articles 4, 28, 42 et 46 du règlement PEPP)

Les fournisseurs ne sont plus tenus de proposer un PEPP de base lorsqu'ils proposent des PEPP plus sophistiqués, et le nombre de variantes de PEPP n'est pas limité.

Le PEPP de base doit répondre à une stratégie d'investissement fondée sur le cycle de vie plutôt qu'à une garantie «ferme». Les principales caractéristiques qualitatives de cette stratégie sont définies dans la proposition. Les investissements autres que les liquidités doivent être réalisés au moins à 95 % dans les instruments financiers énumérés à l'article 25, paragraphe 4, point a), i) à iv), de la directive 2014/65/UE.

La proposition impose que les PEPP sur mesure, à l'instar des PEPP de base, garantissent un niveau de protection approprié aux épargnants PEPP. Cette protection peut toutefois être obtenue au moyen d'un éventail plus large de techniques d'atténuation des risques, plutôt que se limiter aux stratégies d'investissement fondées sur le cycle de vie.

Plusieurs dispositions du règlement délégué (UE) 2021/473 sont abrogées afin de s'aligner sur le nouveau cadre.

PEPP professionnels (articles 33, 39 bis, 47 et 57 du règlement PEPP)

La proposition prévoit que les États membres n'empêchent pas les employeurs de contribuer à un PEPP, y compris dans les systèmes d'affiliation automatique, sous réserve du droit social et du droit du travail en vigueur au niveau national. En cas d'affiliation automatique, lorsque le droit national, le droit social et le droit du travail le permettent, les employeurs peuvent définir des modalités de versement par défaut.

En cas d'affiliation automatique, les employeurs doivent rapidement transmettre aux salariés les informations clés, y compris le document d'informations clés. Les relevés des droits pour les PEPP professionnels doivent également inclure des informations sur les cotisations des employeurs et les coûts cumulés.

Systèmes de suivi des retraites (article 51 bis du règlement PEPP)

Les fournisseurs et distributeurs de PEPP doivent transmettre toutes les informations nécessaires aux systèmes de suivi des retraites dans un format normalisé et interopérable qui permet une agrégation précise de la valeur accumulée, des droits accumulés et des prestations projetées. Les fournisseurs de PEPP restent entièrement responsables de l'exactitude des données.

Droits de changer de fournisseur et transferts (articles 56 bis et 56 ter du règlement PEPP)

Les modifications font en sorte que les épargnants PEPP aient le droit de transférer leur épargne vers un autre PEPP ou vers un produit d'épargne-retraite individuelle existant au niveau national sans délai et sans frais si leur PEPP est radié. Les États membres doivent abolir tous les obstacles discriminatoires à ces transferts.

Pouvoirs de contrôle (articles 63 à 65 du règlement PEPP)

Les autorités compétentes peuvent interdire ou restreindre la distribution du PEPP en cas d'absence systématique de retour sur investissement. L'AEAPP peut intervenir directement dans certains cas. Elle peut également mettre en place des plateformes de collaboration, régler des désaccords ou ordonner des inspections conjointes dans l'intérêt des épargnants PEPP.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
après consultation du contrôleur européen de la protection des données,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,
considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union et de l'augmentation du rapport de dépendance, il est devenu indispensable de consolider les sources complémentaires de revenus de retraite pour préserver la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des régimes de retraite à plusieurs niveaux dans l'ensemble de l'Union.
- (2) Si l'organisation des régimes de retraite reste une compétence nationale, l'adéquation et la viabilité financière des retraites sont des préoccupations communes pour la stabilité et la cohésion de l'Union. En veillant à ce que les citoyens aient accès à des produits d'épargne-retraite individuelle bien conçus, on contribue à la fois à la sécurité financière de chacun et à la résilience de l'économie de l'Union.
- (3) Bien qu'ils figurent parmi ceux qui épargnent le plus dans le monde, les ménages de l'Union conservent toujours une partie importante de leur patrimoine financier sous la forme de dépôts bancaires à court terme aux rendements limités. Le développement de produits d'épargne-retraite professionnelle et individuelle attrayants peut contribuer à mobiliser une partie de cette épargne en faveur d'investissements à long terme, générant ainsi des rendements plus élevés pour les épargnants, qui couvriraient leurs besoins en matière de retraite.
- (4) L'épargne-retraite individuelle constitue un canal essentiel entre les épargnants à long terme et les possibilités d'investissement à long terme, qui contribue à approfondir les marchés des capitaux et à accroître l'offre de financement stable pour l'économie réelle. Les fonds de pension forment une catégorie importante d'investisseurs

¹ JO C, , p. .

² Position adoptée par le Parlement européen le ... et décision adoptée par le Conseil le ...

institutionnels qui peuvent contribuer à financer des investissements productifs, à soutenir la croissance, l'innovation et les transitions écologique et numérique, ce qui créera de meilleures possibilités d'emploi et une productivité accrue.

- (5) L'union de l'épargne et des investissements (UEI) annoncée par la Commission dans sa communication du 19 mars 2015³ vise à permettre aux citoyens d'épargner et d'investir pour leur avenir, à orienter les investissements vers les priorités de l'Union, à approfondir l'intégration et créer des effets d'échelle sur les marchés des capitaux de l'Union et à assurer une surveillance efficace dans l'ensemble du marché unique. Parmi ces quatre volets, celui qui consiste à aider les citoyens à épargner et à investir pour leur avenir constitue le but central de l'UEI. Permettre aux citoyens de l'Union de constituer un revenu de retraite adéquat est l'une des manières les plus concrètes pour l'Union de faire la différence dans la vie des citoyens. Les travaux sur les retraites complémentaires, et en particulier sur l'épargne-retraite individuelle, incarnent cette approche centrée sur les citoyens. Le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) est conçu pour offrir aux citoyens de l'Union un accès à un produit simple, transparent et portable auquel ils peuvent se fier, qui leur permet d'épargner en toute confiance et de planifier leur retraite où qu'ils vivent ou travaillent dans l'Union. En revitalisant le cadre PEPP, l'Union cherche non seulement à améliorer la sécurité financière des citoyens, mais aussi à orienter l'épargne à long terme vers des investissements productifs qui soutiennent la croissance, la résilience et les transitions écologique et numérique de l'Union.
- (6) Le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) établi par le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil⁴ a été utilisé de façon très limitée, seuls deux fournisseurs étant actifs dans l'ensemble de l'Union à la fin de 2025.
- (7) Dans ses conclusions du 20 mars 2025⁵, le Conseil européen a invité «la Commission à proposer rapidement, en 2025, des améliorations du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle existant».
- (8) Afin de relancer les objectifs initiaux du règlement (UE) 2019/1238, y compris des conditions de concurrence plus équitables pour les fournisseurs de produits d'épargne-retraite individuelle et l'intégration du marché intérieur de l'épargne-retraite individuelle, et d'encourager le développement de solutions viables d'épargne-retraite, il est nécessaire de créer un cadre plus souple et plus propice à l'innovation. Un tel cadre devrait permettre aux fournisseurs de PEPP de proposer des produits diversifiés et rentables qui offrent un retour sur investissement et servent les intérêts des citoyens en matière de retraite à long terme. Il devrait élargir le choix des citoyens en matière d'épargne à long terme suivant leurs besoins financiers à la retraite.
- (9) Les incitations fiscales jouent un rôle important car elles encouragent l'adoption de produits d'épargne-retraite individuelle dans plusieurs États membres. Les incitations fiscales associées aux produits d'épargne-retraite individuelle peuvent prendre différentes formes. Dans de nombreux États membres, les cotisations versées pour les

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 mars 2015, [COM\(2015\) 124 final](#).

⁴ Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1238/oj>).

⁵ Réunion du Conseil européen (20 mars 2025) – [Conclusions](#).

produits d'épargne-retraite individuelle peuvent donner droit à une forme d'allégement fiscal. De même, dans de nombreux États membres, les revenus d'un investissement en produits d'épargne-retraite individuelle ne sont pas soumis à l'impôt, que ce soit sur le fondement d'une exonération explicite ou d'une exonération de fait, si le fournisseur est soumis à l'impôt mais peut déduire de l'assiette imposable les dotations aux provisions pour retraites. Des incitations fiscales peuvent aussi être accordées au cours de la phase de versement, par l'application d'un taux d'imposition favorable sur les prestations de l'épargne-retraite individuelle. Le principe du traitement national s'applique aux épargnants PEPP. Par conséquent, un PEPP objectivement comparable à un produit d'épargne-retraite individuelle commercialisé dans un État membre donné devrait pouvoir bénéficier du même allégement fiscal que celui accordé à ce produit dans cet État membre, et ce également lorsque le PEPP est proposé par un fournisseur d'un autre État membre. Le même traitement non moins favorable devrait également s'appliquer en cas de mesures prévues par le droit national relatives à d'autres incitations en faveur de produits d'épargne-retraite individuelle ou de mesures ayant une finalité ou un effet équivalent.

- (10) Pour favoriser le recours aux PEPP, il est essentiel qu'un PEPP offre un retour sur investissement aux épargnants et soit donc attrayant et compétitif. Afin de garantir que les fournisseurs potentiels de PEPP conçoivent des produits conformes à ces objectifs, la demande d'enregistrement d'un PEPP devrait démontrer la capacité des fournisseurs à se conformer aux exigences en matière de surveillance des produits et de gouvernance et montrer comment le produit est conçu pour offrir un retour sur investissement aux épargnants PEPP.
- (11) Pour que les produits les plus rentables attirent une part croissante de l'épargne, contribuant ainsi à la consolidation et au développement du secteur de l'épargne-retraite individuelle, il convient d'encourager la concurrence sur le marché des PEPP. En vue de cet objectif et pour aider les épargnants potentiels à faire des choix éclairés, le registre public centralisé tenu par l'AEAPP devrait être élargi et inclure des informations sur les coûts et les performances passés des PEPP. Cet élargissement ne créerait pas de charges de déclaration injustifiées pour les fournisseurs de PEPP, étant donné que les informations pertinentes seront disponibles dans le document d'informations clés. Dans un souci d'exactitude et de comparabilité, les informations figurant dans le registre devraient être mises à jour au moins une fois par an.
- (12) Une surveillance efficace des PEPP transfrontières est essentielle pour maintenir la confiance dans les PEPP et protéger les épargnants. Afin de garantir une application cohérente des règles de l'Union et de traiter les cas dans lesquels l'autorité compétente de l'État membre d'origine ne prend pas les mesures appropriées, il est nécessaire d'habiliter l'AEAPP à intervenir directement dans les affaires transfrontières problématiques. Ces pouvoirs devraient inclure la possibilité de régler les différends conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil, garantissant ainsi une surveillance cohérente et efficace dans l'ensemble de l'Union, ou d'exiger de l'autorité de l'État membre d'origine qu'elle organise une inspection conjointe sur place avec les autorités de l'État membre d'accueil et l'AEAPP, afin de remédier rapidement aux risques pour les épargnants PEPP.
- (13) L'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 impose à chaque fournisseur de PEPP d'offrir des sous-comptes nationaux pour au moins deux États membres. Cette disposition accroît la complexité opérationnelle et entrave le développement et la conception des PEPP. Elle fait également des PEPP un produit de niche, qui ne cible qu'une petite partie de la population de l'Union en âge de travailler qui pourrait avoir

besoin d'un produit d'épargne-retraite transfrontière, limitant ainsi le potentiel d'économies d'échelle. Pour ces raisons, l'obligation d'offrir au moins deux sous-comptes devrait être supprimée.

- (14) Le niveau des coûts et des frais associés aux produits d'épargne-retraite individuelle peut avoir une incidence significative sur le résultat final de l'épargne-retraite pour les épargnants, qui peut ne pas toujours être transparent ou facilement comparable. L'absence de critères clairs et harmonisés pour évaluer si les coûts sont justifiés et proportionnés aux rendements offerts risque de saper la confiance dans les PEPP et de décourager la participation. Il est donc nécessaire d'établir un cadre structuré de retour sur investissement, garantissant que les PEPP produisent des résultats équitables pour les épargnants et que leurs coûts et leurs performances sont proportionnés à leurs caractéristiques, à leurs objectifs et à leur profil de risque et de rendement, offrant ainsi un bon retour sur investissement.
- (15) Afin de veiller à ce que les PEPP soient conçus et distribués pour servir au mieux les intérêts des épargnants, l'évaluation du retour sur investissement devrait être intégrée dans le cadre plus large de surveillance et de gouvernance des produits. Le processus de validation des produits devrait déterminer le marché cible, définir les objectifs et les besoins des épargnants et démontrer, avant que le produit ne soit validé pour la distribution, que les coûts et les frais totaux sont justifiés et proportionnés au regard des prestations et des performances escomptées. Afin de renforcer la confiance des consommateurs dans les PEPP, un PEPP qui ne répond pas à ces critères ne devrait pas être approuvé, conçu ou distribué.
- (16) Afin de garantir un niveau élevé de protection des épargnants PEPP et de promouvoir la cohérence réglementaire, il convient de renforcer les exigences en matière de surveillance des produits et de gouvernance applicables aux fournisseurs de PEPP. Cela justifie de s'aligner sur celles énoncées dans la directive (UE) 2016/97⁶ telle qu'elle est modifiée dans le cadre de la stratégie d'investissement de détail, et de tenir compte des spécificités du PEPP en tant que produit d'épargne à long terme.
- (17) Étant donné que l'enregistrement d'un PEPP intervient avant qu'il ne soit possible de vérifier si le produit offre effectivement un retour sur investissement aux épargnants, certains PEPP peuvent, dans la pratique, en offrir un moins bon que celui initialement indiqué. Les autorités compétentes devraient disposer des pouvoirs permettant de suivre l'évolution de la situation et d'exiger des mesures correctives, le cas échéant.
- (18) L'article 42 du règlement (UE) 2019/1238 impose aux fournisseurs de PEPP de distribuer le PEPP de base s'ils souhaitent également distribuer d'autres variantes. Cette disposition limite la capacité et l'intérêt de certains fournisseurs à distribuer des PEPP, étant donné que le PEPP de base peut ne pas correspondre à leur modèle économique ou à leur stratégie. En outre, la limitation actuelle à un maximum de cinq autres options restreint la capacité des fournisseurs à concevoir des produits qui cadrent avec les préférences, les circonstances et les profils de risque des épargnants. Si les fournisseurs peuvent déterminer le nombre et la nature des options d'investissement, ils pourront proposer des solutions sur mesure, y compris des PEPP personnalisés adaptés aux accords d'entreprise ou à l'affiliation automatique. Il est donc nécessaire de prévoir une plus grande flexibilité pour les fournisseurs de PEPP tout en veillant à ce que la transparence, la comparabilité et la protection des

⁶ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/97/oj>).

consommateurs restent garanties par des exigences appropriées en matière d'information et de gouvernance des produits.

- (19) L'article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238 plafonne les coûts et les frais du PEPP de base à 1 %, tandis que l'article 34, paragraphe 2, dudit règlement oblige un fournisseur de PEPP ou un distributeur de PEPP à fournir des conseils avant la conclusion d'un contrat PEPP de base. Ces dispositions ont suscité des inquiétudes chez les fournisseurs et distributeurs potentiels, étant donné qu'elles sont réputées limiter la viabilité commerciale de l'offre de PEPP, y compris par des canaux numériques. En outre, le plafond fixe de 1 % applicable aux frais n'est pas nécessairement le moyen le plus efficace de protéger les épargnants et les bénéficiaires, et n'exprime pas une relation proportionnelle entre les prestations et les rendements offerts aux épargnants, les dépenses supportées par les fournisseurs et les frais facturés. Les fournisseurs subissent souvent des pertes au cours des premières années d'un contrat, lorsque les coûts d'acquisition et d'établissement sont élevés, tandis que les épargnants peuvent être désavantagés par un plafonnement des frais au cours des années suivantes à mesure que leur capital accumulé augmente et que les coûts absolus facturés augmentent, même si les efforts de gestion nécessaires diminuent. Le plafond de 1 % peut également entraîner des conditions de concurrence inégales en raison des différences de traitement en matière de TVA entre les États membres. Par conséquent, afin de promouvoir le recours au PEPP et de disposer d'un produit durable et de haute qualité, il est nécessaire de supprimer ces dispositions. Afin de préserver la protection des consommateurs et de veiller à ce que le PEPP de base reste un produit simple, adapté à la retraite, celui-ci devrait être conçu suivant une stratégie intégrée d'investissement fondée sur le cycle de vie qui garantit le bon équilibre entre croissance et atténuation des risques. Pour la même raison, les actifs du PEPP de base devraient être investis principalement dans des instruments financiers cotés et non complexes au sens de l'article 25, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil⁷. Dans un souci de diversification, et sans sacrifier la simplicité, les fournisseurs du PEPP de base devraient être autorisés à allouer une petite partie des actifs, ne dépassant pas 5 %, à d'autres instruments financiers, y compris d'autres actifs.
- (20) Afin de garantir la qualité des conseils et de préserver les intérêts des épargnants PEPP potentiels, tout conseil fourni en rapport avec le PEPP de base devrait être donné sur une base indépendante et uniquement à la demande du client. Compte tenu à la fois de la nature non complexe du PEPP de base et du caractère indépendant des conseils, il convient de prévoir que, lorsque de tels conseils sont donnés, le distributeur de PEPP n'est pas tenu d'obtenir des informations sur les connaissances et l'expérience de l'épargnant PEPP potentiel. Cette approche garantit que les conseils restent objectifs, proportionnés et efficaces pour les distributeurs, tout en maintenant un niveau élevé de protection des investisseurs et en promouvant l'accessibilité du PEPP de base dans l'ensemble de l'Union par divers canaux de distribution. Pour les PEPP sur mesure et plus sophistiqués, les conseils restent essentiels pour fournir l'offre la plus adaptée et personnalisée aux épargnants potentiels, en tenant compte de leurs connaissances, de leur situation financière et de leur appétence pour le risque.

⁷

Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj>)

- (21) L'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1238 fait actuellement référence au principe de la personne prudente, qui est traditionnellement associé à une approche normative, précisant en détail les types d'actifs dans lesquels des investissements peuvent être réalisés. Dans un souci de flexibilité, d'innovation et de gestion efficace du portefeuille tout en maintenant un niveau élevé de protection des épargnants, ce principe devrait être remplacé par le principe de prudence, soit une approche par principe axée sur la reconnaissance, la mesure, le suivi et la gestion appropriés des risques. En vertu de ce principe, tous les types d'actifs peuvent être envisagés pour l'investissement, à condition que le fournisseur de PEPP applique des pratiques de gestion des risques appropriées et veille à ce que l'ensemble du portefeuille reste aligné sur les objectifs, le profil de risque et les meilleurs intérêts des épargnants PEPP.
- (22) Les cotisations des employeurs, y compris au moyen de dispositifs d'affiliation automatique, se sont révélées efficaces pour surmonter les obstacles comportementaux à l'épargne, notamment l'inertie ou le manque de culture financière, tout en favorisant la confiance, l'engagement et la participation aux retraites complémentaires. Pour améliorer considérablement la visibilité, la pertinence et l'adoption des PEPP, en particulier parmi les groupes mal desservis, notamment les travailleurs à faibles revenus et à temps partiel et les jeunes travailleurs en début de carrière, il pourrait être utile de reconnaître explicitement que les employeurs sont autorisés à verser des cotisations volontaires à un PEPP. De même, le fait de permettre aux employeurs de sélectionner le PEPP dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique pourrait renforcer encore le recours au PEPP et offrir aux salariés, en particulier dans les États membres où les régimes de retraite professionnels sont moins développés, la possibilité d'investir leur épargne-retraite dans des produits bien réglementés et rentables. Les États membres ne devraient donc pas empêcher les employeurs de contribuer aux PEPP et devraient veiller à ce que ces cotisations répondent à des règles claires sur la fourniture d'informations aux salariés. Sans préjudice de la nature individuelle du PEPP, les États membres devraient également pouvoir autoriser la fourniture de PEPP dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique, lorsque cela est conforme au droit social et au droit du travail en vigueur au niveau national, compatible avec l'organisation des régimes de retraite et avec les conventions collectives, et n'interfère pas avec les régimes de retraite professionnels existants. Afin de faciliter l'utilisation du PEPP dans un contexte professionnel, plusieurs modifications du règlement (UE) 2019/1238 sont nécessaires pour qu'aucun obstacle injustifié n'entrave les cotisations des employeurs et pour adapter le cadre en vigueur aux spécificités des accords d'entreprise.
- (23) L'épargne accumulée dans les produits d'épargne-retraite individuelle est à long terme par nature. Toutefois, pour faciliter le recours aux PEPP, il importe que les États membres ne fassent pas obstacle au transfert d'autres épargnes-retraites vers les PEPP. Afin de rendre ces transferts intéressants, les États membres devraient veiller à ce que les PEPP ne soient pas soumis à des obstacles financiers ou administratifs discriminatoires ou disproportionnés qui rendraient le transfert vers un PEPP plus coûteux que les transferts entre d'autres produits d'épargne-retraite individuelle. Pour la même raison, les PEPP devraient également bénéficier du même traitement fiscal que les produits nationaux d'épargne-retraite individuelle comparables.
- (24) En outre, lorsqu'un PEPP a été radié du registre visé à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1238, les épargnants et les bénéficiaires devraient bénéficier d'une protection renforcée, y compris le droit de changer de fournisseur de PEPP ou

de transférer leur capital accumulé vers un autre produit d'épargne-retraite individuelle sans délai et sans frais.

- (25) L'article 60 du règlement (UE) 2019/1238 impose que les fournisseurs de PEPP proposent aux épargnants PEPP qui investissent dans un PEPP de base un plan de retraite personnalisé portant sur l'utilisation durable du capital accumulé dans le PEPP. Toutefois, tous les épargnants PEPP devraient avoir une idée claire de leur situation financière et des options dont ils disposent lorsqu'ils approchent de la retraite. L'accès à des conseils complets en temps utile avant la retraite est essentiel pour permettre aux épargnants de prendre des décisions éclairées concernant la gestion de leurs revenus de retraite. Par conséquent, tous les épargnants PEPP devraient recevoir des conseils préalablement à leur retraite, et pas seulement ceux qui investissent dans le PEPP de base.
- (26) Lorsqu'un PEPP est distribué sur une base transfrontière, la surveillance efficace des fournisseurs et distributeurs de PEPP nécessite une coopération étroite et des méthodes cohérentes entre les autorités compétentes dans l'ensemble de l'Union. Toute divergence dans les mesures de surveillance peut générer de l'incertitude chez les acteurs du marché et entraîner des niveaux inégaux de protection des consommateurs. Afin de renforcer la coordination de la surveillance et de garantir des mesures proportionnées et cohérentes lorsque les intérêts des épargnants PEPP ou des bénéficiaires peuvent être menacés, il est nécessaire de formaliser le rôle de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) en tant que médiateur dans la recherche de solutions appropriées. À cette fin, l'AEAPP devrait être habilitée à mettre en place et à coordonner des plateformes de collaboration réunissant les autorités compétentes concernées, à promouvoir l'échange d'informations, à soutenir la convergence des pratiques de surveillance et, le cas échéant, à contribuer au règlement des différends entre autorités, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) n° 1094/2010.
- (27) Les dispositions du règlement (UE) 2019/1238 garantissent un niveau élevé de protection aux épargnants PEPP et aux bénéficiaires de PEPP. Le présent règlement supprime le plafonnement des frais pour le PEPP. Par conséquent, aucune disposition nationale ne devrait réintroduire de tels plafonds ou des limitations similaires applicables aux PEPP qui auraient une incidence sur l'application uniforme du présent règlement.
- (28) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1238 en conséquence.
- (29) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁸ s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement. Les États membres devraient veiller à ce que le traitement des données effectué en application du présent règlement respecte pleinement la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil⁹ lorsque celle-ci est applicable.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

⁹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj>).

- (30) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir une meilleure protection des épargnants PEPP et un renforcement de leur confiance dans les PEPP, y compris lorsque ces produits font l'objet d'une distribution transfrontière, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison des effets de cette action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (31) Pour laisser aux autorités compétentes, aux fournisseurs et aux distributeurs de PEPP suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences du présent règlement, il convient de leur laisser un an pour appliquer le présent règlement, et ce afin de garantir une mise en œuvre et un respect effectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/1238

Le règlement (UE) 2019/1238 est modifié comme suit:

- (1) à l'article 2, premier alinéa, les points suivants sont ajoutés:
- «34) “conseil sur une base indépendante”, un conseil pour lequel le fournisseur de PEPP ou le distributeur de PEPP:
- (a) évalue un éventail suffisant de produits d'épargne-retraite individuelle disponibles sur le marché, qui sont suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs fournisseurs, pour garantir que les objectifs de l'épargnant PEPP potentiel puissent être atteints de manière appropriée, et qui ne se limitent pas aux produits d'épargne-retraite individuelle émis ou fournis par des entités ayant des liens étroits avec le fournisseur ou le distributeur du PEPP;
 - (b) n'accepte pas, en les conservant, des droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux épargnants PEPP potentiels, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers;
- 35) “stratégie d'investissement fondée sur le cycle de vie”, une stratégie d'investissement qui adapte le niveau de risque lié aux investissements en fonction d'une trajectoire prédéfinie visant à atténuer le risque d'investissement et à fournir un degré raisonnable de plus-value à long terme, compte tenu de l'âge ou de la date de départ à la retraite de la personne et, le cas échéant, de la rente du produit, afin de réduire au minimum le risque de pertes importantes.»;
- (2) à l'article 3, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Les États membres veillent à ce que les PEPP bénéficient d'un traitement fiscal qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux autres produits d'épargne-retraite individuelle. Lorsqu'un État membre applique différents types ou niveaux d'allègement fiscal à ces autres produits d'épargne-retraite individuelle, le PEPP peut bénéficier du traitement le plus favorable qui existe en vertu du droit de cet État membre.»;
- (3) à l'article 4, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) lorsque le PEPP de base visé à l'article 45 est proposé, une description du PEPP de base, y compris des informations sur la stratégie d'investissement fondée sur le cycle de vie;»;
- (4) l'article 6 est modifié comme suit:
- (a) au paragraphe 2, le point f *bis*) suivant est ajouté:
- «f *bis*) les documents démontrant le respect des exigences en matière de surveillance des produits et de gouvernance visées à l'article 25, y compris des informations sur la manière dont le PEPP est conçu pour offrir un retour sur investissement aux épargnants PEPP;»;
- (b) au paragraphe 3, deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
- «Si la demande n'est pas complète, les autorités compétentes fixent un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables dans lequel le demandeur doit fournir des informations complémentaires.»;
- (c) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Dans les cinq jours ouvrables suivant la prise d'une décision d'enregistrement du PEPP, les autorités compétentes communiquent à l'AEAPP la décision ainsi que les informations et les documents visés au paragraphe 2, points a), b), d), f), f *bis*) et g), et informent en conséquence le fournisseur de PEPP demandeur.»;
- (5) à l'article 8, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Dès qu'il est informé de la radiation visée au premier alinéa, le fournisseur de PEPP en informe tous les épargnants PEPP de manière claire, précise et compréhensible. Il communique notamment:
- a) la radiation et la date à laquelle elle prend effet;
- b) les options dont dispose l'épargnant PEPP, y compris le droit de demander, sans délai et sans frais, un transfert de son capital accumulé vers un autre fournisseur de PEPP ou un transfert vers un autre produit d'épargne-retraite individuelle;
- c) toute autre information utile, nécessaire pour permettre à l'épargnant PEPP d'exercer effectivement ses droits.»;
- (6) à l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. L'AEAPP tient un registre public centralisé qui identifie chaque PEPP enregistré en vertu du présent règlement, le numéro d'enregistrement du PEPP, le fournisseur du PEPP, les autorités compétentes pour le fournisseur de PEPP, la date d'enregistrement du PEPP, qu'il s'agisse d'un PEPP de base ou d'un PEPP sur mesure, une liste complète des États membres dans lesquels ce PEPP est proposé et une liste complète des États membres pour lesquels le fournisseur de PEPP propose un sous-compte. Le registre indique également, pour chaque PEPP enregistré, les coûts annuels totaux et les performances passées moyennes enregistrées au cours de l'année précédente et des trois, cinq et dix années précédentes, ainsi que les indicateurs de risque sommaires, tels que publiés dans le document d'informations clés visé à l'article 26. Ce registre est mis à disposition du public sous forme électronique et est tenu à jour.»;
- (7) l'article 18 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Lorsqu'il propose un PEPP, le fournisseur de PEPP ou le distributeur de PEPP fournit aux épargnants PEPP potentiels des informations sur le service de portabilité et les sous-comptes, le cas échéant, disponibles immédiatement.»;
- (b) le paragraphe 3 est supprimé;
- (8) à l'article 23, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. Dans les cas visés à l'article 47, paragraphes 3 et 4, les employeurs ne sont pas considérés comme des distributeurs de PEPP.»;
- (9) l'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25

Exigences en matière de surveillance des produits et de gouvernance

1. Les fournisseurs de PEPP créent, maintiennent, appliquent et révisent un processus de validation de chaque PEPP, ou des adaptations significatives apportées à un PEPP existant, avant sa commercialisation ou sa distribution aux clients PEPP.

Le processus de validation des produits est proportionnel et approprié à la nature du PEPP et contient une évaluation du retour sur investissement qui, au stade initial de la conception du produit et du processus de validation, est fondée sur des projections et des hypothèses raisonnables correspondant aux attentes plausibles.

L'article 25 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil *, ainsi que tout acte délégué adopté en vertu dudit article, s'applique mutatis mutandis.

2. Les autorités compétentes surveillent les PEPP proposés sur leur marché et les évaluent à l'aune des critères de référence pertinents en matière de surveillance utilisés pour évaluer le retour sur investissement. Les autorités compétentes qui constatent que des PEPP s'écartent du critère de référence applicable ou qui décident d'effectuer un contrôle pour toute autre raison exigent du fournisseur de PEPP concerné qu'il apporte la preuve que, à la suite de l'évaluation du retour sur investissement effectuée conformément au paragraphe 1, les coûts et les frais du PEPP sont justifiés et proportionnés et que le PEPP répond aux objectifs et aux besoins du marché cible.

Les autorités compétentes qui concluent que la preuve n'a pas été apportée, ou que les coûts et les frais du PEPP ne sont pas justifiés et proportionnés, ou que le PEPP ne répond pas aux objectifs du marché cible, exigent du fournisseur de PEPP qu'il prenne des mesures pour garantir le respect des exigences en matière de surveillance des produits et de gouvernance. En l'absence de telles mesures, les autorités compétentes font usage des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 8, 62 et 63.

3. La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués conformément à l'article 72 afin de préciser les principes énoncés au présent article, y compris:

- (a) les ajustements de la méthode applicable aux critères de référence liés au retour sur investissement des produits d'investissement fondés sur l'assurance en vertu de l'article 25 de la directive (UE) 2016/97, qui sont nécessaires à l'élaboration des critères de référence pertinents en matière de surveillance

visés au paragraphe 2, premier alinéa, du présent article. Les ajustements tiennent compte du fait que le PEPP est un produit à plus long terme dont les possibilités de remboursement sont limitées et garantissent que les PEPP sont comparés à des groupes de produits d'épargne-retraite individuelle comparables, conçus et distribués dans un ou plusieurs États membres;

- (b) les critères permettant de déterminer si les coûts et les frais d'un PEPP sont justifiés et proportionnés au sens du paragraphe 2, premier alinéa.

Ces actes délégués tiennent compte de manière proportionnée des activités exercées, de la nature des PEPP vendus et de la nature du distributeur.

* Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/97/oj>).»;

- (10) l'article 28, paragraphe 3, est modifié comme suit:

- (a) le point c) est modifié comme suit:

- i) le point iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) la mention suivante:

- pour le PEPP de base: le produit répond à une stratégie d'investissement fondée sur le cycle de vie;
- pour un PEPP sur mesure: le produit prévoit une technique d'atténuation des risques qui est décrite;»;

- ii) les points xv) à xviii) suivants sont ajoutés:

«xv) lorsque le PEPP est fourni à un salarié dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique, les informations suivantes:

- le droit de résilier tel qu'il a été convenu au moment de l'affiliation;
- les règles applicables;
- le cas échéant, les modalités de versement par défaut ou les autres options de versement;

xvi) lorsqu'un fournisseur de PEPP offre plusieurs options d'investissement, une description de cet éventail;

xvii) une mention indiquant que, en vertu du droit de l'Union, un PEPP peut être de base ou sur mesure, ainsi que les principales différences entre les deux types de PEPP;

xviii) des informations indiquant que tous les PEPP enregistrés sont disponibles dans le registre public centralisé visé à l'article 13, y compris le lien internet vers ce registre.»;

- (b) au point f), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«dans une rubrique intitulée “Que va me coûter cet investissement?”, les coûts liés à un investissement dans le PEPP, comprenant les coûts directs et les coûts indirects incombant à l'épargnant PEPP, y compris les coûts uniques et récurrents, présentés au moyen d'indicateurs sommaires de ces coûts, ainsi que, à des fins de

comparabilité, le coût total agrégé exprimé en termes monétaires et en pourcentage, afin de montrer les effets cumulés du coût total sur l'investissement au cours des 12 mois précédents et une estimation de l'incidence de ce coût sur le capital final accumulé. Le cas échéant, les coûts facturés pour la garantie du capital sont indiqués explicitement et séparément.»;

- (11) à l'article 33, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Lorsque le PEPP est fourni à un salarié dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique, les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées au salarié rapidement après l'affiliation à l'accord concerné.»;

- (12) l'article 34 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le fournisseur de PEPP ou le distributeur de PEPP informe également clairement l'épargnant PEPP potentiel que des informations comparatives sur les coûts et les performances de tous les PEPP sont mises à la disposition du public au moyen du registre visé à l'article 13, paragraphe 1, et indique de manière claire et bien visible le lien internet vers ce registre.»;

- (b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'obligation de fournir des conseils à un épargnant PEPP potentiel conformément au paragraphe 2, premier alinéa, ne s'applique pas à la distribution du PEPP de base.

Si des conseils sont fournis dans le cadre de la distribution du PEPP de base, ils ne sont donnés qu'à la demande de l'épargnant PEPP. Le fournisseur de PEPP ou le distributeur de PEPP fournit ces conseils de manière indépendante.»;

- (c) le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Par dérogation au paragraphe 4, lorsque des conseils sont fournis dans le cadre de la distribution du PEPP de base, le fournisseur de PEPP ou le distributeur de PEPP n'est pas tenu d'obtenir des informations sur les connaissances et l'expérience de l'épargnant PEPP potentiel.»;

- (13) l'article 36, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- (a) au point d), la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Si les estimations des prestations de retraite sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations comprennent également le meilleur scénario, un scénario optimiste et un scénario pessimiste, en tenant compte de la nature spécifique du contrat PEPP;»;

- (b) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) une ventilation de tous les coûts encourus, directement ou indirectement, par l'épargnant PEPP au cours des 12 mois précédents et en cumul depuis le début du contrat, exprimés tant en valeur monétaire absolue que sous forme de pourcentage des cotisations sur une base composée au cours des 12 mois précédents et depuis le début du contrat, indiquant:

- i) les frais administratifs;
- ii) les coûts de garde des actifs;

- iii) les coûts liés aux opérations de portefeuille;
 - iv) les coûts liés à la garantie du capital, le cas échéant, et les autres coûts;
 - v) une estimation de l'incidence de ces coûts sur les prestations de PEPP finales;»;
- (c) le point m) suivant est ajouté:
- «m) une mention indiquant que l'AEAPP tient un registre de tous les PEPP, permettant une comparaison des coûts et des performances, ainsi que le lien internet vers le registre visé à l'article 13, paragraphe 1.»;
- (14) l'article 38 est remplacé par le texte suivant:

«Article 38

Informations à fournir aux épargnants PEPP au cours de la phase précédant la retraite et aux bénéficiaires de PEPP au cours de la phase de versement

1. Outre le relevé des droits PEPP, les fournisseurs de PEPP fournissent à chaque épargnant PEPP, deux mois avant les dates visées à l'article 59, paragraphe 1, points a) et b), ou à la demande de l'épargnant PEPP, des informations sur l'approche du début de la phase de versement, les formes possibles de versement, y compris les coûts et les frais liés à chaque forme de versement ainsi que le traitement fiscal applicable, et la possibilité, pour l'épargnant PEPP, de modifier la forme de versement, conformément à l'article 59, paragraphe 1.

Les informations sont accompagnées d'un court guide explicatif qui expose:

- (a) les principales caractéristiques, les conséquences et les effets potentiels de chaque forme de versement sur l'épargnant PEPP et, le cas échéant, sur les bénéficiaires de PEPP;
- (b) les risques et les facteurs susceptibles d'avoir une incidence négative sur le niveau, la stabilité ou la durée du revenu de retraite;
- (c) les circonstances et les critères dont les épargnants PEPP devraient tenir compte lorsqu'ils évaluent l'adéquation des différentes formes de versement avec leur situation individuelle.

Lorsque l'une des formes de versement proposées par le fournisseur de PEPP est une rente variable, celui-ci fournit à chaque épargnant PEPP, deux mois avant les dates visées à l'article 59, paragraphe 1, points a) et b), des projections illustrant la variation potentielle du montant des versements dans le temps.

2. Au cours de la phase de versement, les fournisseurs de PEPP fournissent chaque année aux bénéficiaires de PEPP les informations sur les prestations de PEPP qui leur sont dues et la forme de prestations correspondante.

Ces informations décrivent les principaux facteurs susceptibles d'influer sur le niveau ou la durée des revenus de retraite, y compris les risques liés à l'investissement et à l'espérance de vie, et indiquent, le cas échéant, le droit de modifier la forme des versements.

Lorsque l'épargnant PEPP continue de verser des cotisations ou de supporter un risque d'investissement pendant la phase de versement, le fournisseur de PEPP continue de fournir le relevé des droits PEPP.»;

- (15) l'article 39 *bis* suivant est inséré:

«Article 39 bis

Informations à fournir pendant la durée du contrat dans le cas où les employeurs contribuent à un PEPP

Outre les informations visées aux articles 36 à 39, lorsqu'un employeur contribue à un PEPP conformément à l'article 47, paragraphes 3 ou 4, le relevé des droits PEPP contient des informations sur les cotisations versées par l'employeur et l'épargnant PEPP, au moins au cours des 12 derniers mois, et sur une base cumulée depuis le début de l'investissement, à la fois dans la monnaie locale et sous forme de pourcentage des cotisations cumulées au cours de la période donnée.»;

- (16) l'article 41, paragraphe 1, est modifié comme suit:
- (a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les actifs correspondant au PEPP sont investis par les fournisseurs de PEPP conformément au “principe de prudence” et en particulier aux principes suivants:»;
 - (b) le point b) est remplacé par le texte suivant:
«b) dans le respect du principe de prudence, les fournisseurs de PEPP prennent en compte les risques et l'incidence potentielle à long terme des décisions d'investissement sur les facteurs ESG;»;
 - (c) le point d) est remplacé par le texte suivant:
«d) les actifs sont principalement investis sur des marchés réglementés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21, de la directive 2014/65/UE, sur des systèmes multilatéraux de négociation (MTF) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22, de ladite directive et sur des systèmes organisés de négociation (OTF) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 23, de ladite directive;»;
- (17) à l'article 42, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «1. Les fournisseurs de PEPP peuvent proposer différentes options d'investissement aux épargnants PEPP.
 - 2. Ces options d'investissement incluent au moins l'un des éléments suivants:
 - (a) le PEPP de base visé à l'article 45;
 - (b) un PEPP sur mesure offrant des options d'investissement différentes de celle visée à l'article 45.
 - 3. Les fournisseurs de PEPP conçoivent les options d'investissement sur la base d'une technique d'atténuation des risques au sens de l'article 46.»;
- (18) à l'article 43, les termes «ayant reçu les informations et les conseils pertinents» sont remplacés par les termes «ayant reçu les informations et les conseils pertinents demandés ou nécessaires»;
- (19) l'article 45 est remplacé par le texte suivant:

PEPP de base

1. Les fournisseurs de PEPP conçoivent l'option d'investissement correspondant au PEPP de base sur la base d'une stratégie d'investissement fondée sur le cycle de vie.

2. Sans préjudice des règles d'investissement énoncées à l'article 41, au moins 95 % des actifs du PEPP de base autres que les espèces sont investis dans l'un des instruments financiers visés à l'article 25, paragraphe 4, points a) i) à iv), de la directive 2014/65/UE.»;

(20) l'article 46 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'emploi de techniques d'atténuation des risques garantit que les stratégies d'investissement pour le PEPP sont conçues de manière à constituer un futur revenu de retraite individuel stable et adéquat à partir du PEPP et à assurer un traitement équitable pour toutes les générations d'épargnants PEPP. Ces techniques d'atténuation des risques tiennent compte de la durée restante attendue de la phase d'accumulation individuelle de l'épargnant PEPP ou du groupe d'épargnants PEPP et de l'option de versement choisie par l'épargnant PEPP. Toutes les techniques d'atténuation des risques sont saines, solides et conformes au profil de risque de l'option d'investissement concernée.»;

(b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) appliquer une stratégie d'investissement fondée sur le cycle de vie;»;

(c) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Le fournisseur de PEPP conçoit la stratégie d'investissement fondée sur le cycle de vie visée au paragraphe 2, point a), de manière que les épargnants PEPP qui sont le plus éloignés de la fin prévue de leur phase d'accumulation investissent, dans une mesure définie contractuellement, dans des investissements à long terme bénéficiant de rendements accrus en raison de leurs caractéristiques spécifiques de risque et de rendement plus élevés, y compris parce qu'ils sont illiquides ou consistent en capitaux propres. Pour les épargnants PEPP les plus proches de la fin prévue de leur phase d'accumulation, le fournisseur de PEPP fait en sorte que les investissements soient principalement liquides, soient de haute qualité et offrent des rendements d'investissement fixes.

Le fournisseur de PEPP précise les expositions moyennes sur les instruments de capitaux propres et de dette tout en assurant le respect de l'article 41 pour tous les sous-portefeuilles potentiels correspondant aux phases du cycle de vie.»;

(d) au paragraphe 3, les deux premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Afin de garantir l'application cohérente du présent article, l'AEAPP élabore, après consultation des autres autorités européennes de surveillance, des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères qualitatifs minimaux que les techniques d'atténuation des risques doivent remplir, en tenant compte des différents types de PEPP et de leurs spécificités, ainsi que des différents types de fournisseurs de PEPP et des différences entre leurs régimes prudentiels. Les critères n'imposent pas de probabilités de pertes maximales ni de modélisation stochastique.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»;

(21) à l'article 47, les paragraphes 3, 4 et 5 suivants sont ajoutés:

«3. Sans préjudice du droit social et du droit du travail nationaux qui régissent l'organisation des régimes de retraite, ni de l'autonomie des partenaires sociaux, notamment l'affiliation obligatoire et les résultats des conventions collectives, et dans la mesure où cela n'interfère pas avec les régimes de retraite professionnels existants, les États membres n'empêchent pas les employeurs de contribuer volontairement à un PEPP pour leurs salariés qui sont des épargnants PEPP et qui y consentent.

4. Sans préjudice du droit social et du droit du travail nationaux qui régissent l'organisation des régimes de retraite, ni de l'autonomie des partenaires sociaux, notamment l'affiliation obligatoire et les résultats des conventions collectives, et dans la mesure où cela n'interfère pas avec les régimes de retraite professionnels existants, les États membres peuvent autoriser la fourniture du PEPP à un salarié dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique.

Dans le cas où le PEPP est fourni à un salarié dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique, l'épargnant PEPP a le droit de résilier son affiliation et de la renouveler conformément au cadre national régissant l'affiliation automatique, y compris les dispositions pertinentes du droit social et du droit du travail relatives à l'organisation des régimes de retraite, à l'affiliation obligatoire et aux résultats des conventions collectives.»;

(22) l'article 51 *bis* suivant est inséré avant le chapitre VII:

«Article 51 bis

Systèmes de suivi des retraites

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des systèmes de suivi des retraites sont en place, ils couvrent les droits à pension accumulés grâce au PEPP.

2. Aux fins du paragraphe 1, lorsque des systèmes de suivi des retraites sont en place dans l'État membre dans lequel le PEPP est distribué, les fournisseurs de PEPP et les distributeurs de PEPP transmettent à ces systèmes toutes les informations nécessaires pour fournir aux clients une vue d'ensemble complète, fiable et actualisée de leurs droits.

3. Les informations visées au paragraphe 2 sont transmises dans un format normalisé et interopérable permettant aux systèmes de suivi des retraites d'agrégier les données sur la valeur accumulée, les droits accumulés et les prestations projetées de manière cohérente et comparable.

4. Les fournisseurs de PEPP restent pleinement responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des données transmises et du respect de toutes les obligations en matière de communication prévues au présent article.

5. Les autorités compétentes contrôlent l'application des présentes dispositions et les font respecter; elles prennent des mesures correctives lorsque les fournisseurs de PEPP ne fournissent pas des informations complètes, exactes ou en temps utile.

6. Le format et la structure des informations à transmettre aux systèmes de suivi des retraites sont conformes au format et à la structure définis dans le règlement délégué adopté en vertu de l'article 37.»;

(23) le chapitre VII est modifié comme suit:

(a) le titre du chapitre est remplacé par le texte suivant:

**«CHANGEMENT DE FOURNISSEUR DE PEPP ET
TRANSFERT DEPUIS ET VERS D'AUTRES PRODUITS
D'ÉPARGNE-RETRAITE INDIVIDUELLE»;**

(b) les articles 56 *bis* et 56 *ter* suivants sont insérés:

«Article 56 bis

Droits de changement et de transfert en cas de radiation

Sans préjudice de toute autre mesure corrective qui pourrait être prévue par le droit national, lorsqu'un PEPP est radié conformément à l'article 8, paragraphe 1, les épargnants PEPP et les bénéficiaires de PEPP ont le droit de changer de fournisseur de PEPP ou de transférer, sans délai et sans frais, le capital accumulé vers un autre produit d'épargne-retraite individuelle.

Article 56 ter

Transferts depuis d'autres produits d'épargne-retraite individuelle

1. Les États membres autorisent les transferts depuis d'autres produits d'épargne-retraite individuelle vers un PEPP.

2. Les États membres veillent à ce que les transferts visés au paragraphe 1 ne fassent pas l'objet de pénalités, de frais ou de toute autre exigence administrative de la part du fournisseur du produit d'épargne-retraite individuelle qui les rendraient plus coûteux que les transferts entre deux produits d'épargne-retraite individuelle qui ne sont pas des PEPP.»;

(24) à l'article 57, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Dans le cas de PEPP fournis à un salarié dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique, les dispositions visées au présent chapitre sont sans préjudice du droit d'un employeur de déterminer des modalités de versement par défaut lorsque le droit de l'État membre concerné le prévoit.»;

(25) à l'article 60, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Au début de la phase de versement, le fournisseur de PEPP propose à l'épargnant PEPP un plan de retraite personnalisé portant sur l'utilisation durable du capital accumulé dans les sous-comptes PEPP, en prenant au moins en compte:»;

(26) à l'article 63, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le PEPP suscite des inquiétudes fortes ou récurrentes quant à la protection des épargnants, n'offre jamais aucun retour sur investissement ou

représente un risque pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou pour la stabilité de tout ou partie du système financier dans au moins un État membre;»;

- (27) à l'article 64, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:
«L'AEAPP joue le rôle de facilitateur et de coordonnateur, y compris en mettant en place une plateforme de collaboration conformément à l'article 65 *bis*, concernant les mesures qui sont prises par les autorités compétentes en vertu de l'article 63.»;
- (28) à l'article 65, paragraphe 3, premier alinéa, point a), le texte suivant est ajouté:
«ou à l'incapacité systématique à offrir un retour sur investissement;»;
- (29) l'article 65 *bis* suivant est inséré:

«Article 65 bis

Plateformes de collaboration

1. L'AEAPP joue le rôle de facilitateur et de coordonnateur, y compris en cas de préoccupations justifiées concernant un préjudice potentiel pour les intérêts des épargnants PEPP et des bénéficiaires de PEPP. De sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes en matière de PEPP, elle met en place et coordonne une plateforme de collaboration afin de renforcer l'échange d'informations et la collaboration entre les autorités compétentes.
 2. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit des autorités compétentes concernées de mettre en place une plateforme de collaboration lorsqu'elles sont toutes d'accord pour ce faire.
 3. La mise en place d'une plateforme de collaboration en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice du mandat octroyé aux autorités de surveillance de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil prévu dans le présent règlement.
 4. Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010, à la demande de l'AEAPP, les autorités compétentes concernées communiquent rapidement toutes les informations nécessaires.
 5. Lorsque plusieurs autorités compétentes d'une plateforme de collaboration sont en désaccord quant à la procédure à suivre ou au contenu d'une mesure à prendre, ou quant au fait qu'aucune mesure n'a été prise, l'AEAPP peut, à la demande de toute autorité compétente concernée ou de sa propre initiative, aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1094/2010.
 6. Lorsque l'AEAPP constate la nécessité d'enquêter sur un éventuel préjudice pour les intérêts des épargnants PEPP ou des bénéficiaires de PEPP, elle peut demander à l'autorité compétente en matière de PEPP de l'État membre d'origine de procéder à une inspection sur place. L'autorité compétente de l'État membre d'origine lance l'inspection sur place sans délai et invite l'AEAPP et les autres autorités compétentes concernées à y participer.»;
- (30) à l'article 73, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:
«Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'application du présent règlement], et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à son évaluation et, après consultation de l'AEAPP et des autres autorités

européennes de surveillance s'il y a lieu, présente un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.».

Article 2

Abrogation

Dans le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission, l'article 13, l'article 14, paragraphes 2 et 3, et l'article 15 sont abrogés.

Article 3

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du [OP = veuillez insérer la date correspondant à 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	7
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	7
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	7
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	7
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	7
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	7
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	7
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	8

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	8
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	9
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	9
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	9
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	13
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	18
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	19
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	19
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	19
3.2.3.3.	Total des crédits	19
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	20
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	20
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	20
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	21
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	22
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	22
3.2.7.	Participation de tiers au financement	22
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	23
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	24
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	24
4.2.	Données.....	25
4.3.	Solutions numériques.....	26
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	29
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	29

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Union des marchés des capitaux, union de l'épargne et des investissements, train de mesures sur les retraites, retraites complémentaires

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Les objectifs généraux poursuivis par la présente proposition législative modifiant le règlement (UE) 2019/1238 sont d'accroître la participation des citoyens aux retraites complémentaires, de leur garantir un revenu adéquat à la retraite et de renforcer la capacité des prestataires de retraite à orienter l'épargne des ménages vers des investissements productifs et innovants.

En réduisant la charge administrative liée aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2019/1238 associées à la conception initiale des PEPP, la concurrence peut exister et la transparence peut contribuer à renforcer l'intérêt commercial.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Les objectifs spécifiques des modifications proposées du règlement (UE) 2019/1238 sont les suivants:

— Faire en sorte que des produits d'épargne-retraite rentables puissent être proposés en supprimant les caractéristiques restrictives de la conception du PEPP, ce qui amènerait une concurrence accrue sur le marché, tout en permettant des investissements à long terme sur les marchés privés.

— Garantir des frais et des coûts plus transparents afin de créer les conditions permettant d'obtenir de meilleurs rendements et d'améliorer la perception qu'ont les citoyens des retraites complémentaires en tant qu'investissement à long terme précieux pour la retraite.

— Réduire la charge réglementaire et alléger la pression commerciale en supprimant l'obligation d'offrir des compartiments dans deux États membres au minimum, en supprimant l'obligation d'offrir le PEPP à un niveau égal ou inférieur au plafond fixe de 1 % des frais et en supprimant l'obligation d'offrir un PEPP de base.

— Réduire la fragmentation réglementaire afin d'encourager une offre plus large de produits de retraite du troisième pilier soumis à des règles européennes alignées.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

— Plus de produits d'épargne-retraite individuelle rentables et plus d'épargne-retraite pour les citoyens.

— Une gestion plus efficace de l'épargne-retraite et une meilleure surveillance.

— Promotion des économies d'échelle et de la concurrence.

— Rationalisation des obstacles explicites à l'investissement pour tous les prestataires de retraite privés.

1.3.4. Indicateurs de performance

Bien que le règlement PEPP soit en vigueur depuis 2019, seuls deux fournisseurs proposent à ce jour un PEPP. La consultation ciblée a révélé que les acteurs du marché s'abstiennent de proposer ce produit parce qu'ils considèrent le plafonnement actuel à 1 % des frais comme trop limité par rapport aux produits nationaux qui existent et que des exigences telles que l'obligation d'offrir le PEPP dans plus d'un État membre freinent le lancement commercial.

Avec cette proposition, la Commission entend permettre — et surveillera — la réalisation des objectifs suivants:

- une augmentation du nombre de PEPP enregistrés ainsi que du nombre de PEPP couverts par un passeport;
- une augmentation du nombre total d'épargnants PEPP, tant privés que professionnels;
- un bon retour sur investissement fourni par les PEPP conformément à l'évaluation prudentielle;
- une augmentation de l'épargne à long terme des particuliers canalisée vers les marchés des capitaux.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³³
- ☒ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Avec cette proposition, la Commission présente un règlement modifiant le règlement (UE) 2019/1238. Ce règlement modificatif commencera à s'appliquer 12 mois après son entrée en vigueur.

Conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2019/1238, cinq ans après la date d'application du règlement modificatif, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du règlement (UE) 2019/1238 et, après consultation de l'AEAPP et des autres autorités européennes de surveillance s'il y a lieu, elle présente un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue,

³³

complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Le règlement relatif au produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) est établi au niveau de l'UE depuis 2019, car seule une action de l'Union peut instaurer un cadre réglementaire commun pour les fournisseurs de PEPP qui bénéficient du passeportage. La modification des caractéristiques du PEPP ne peut être réalisée qu'au niveau de l'UE, au moyen d'un règlement modificatif.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sans objet

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Les tâches de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) en ce qui concerne la procédure d'enregistrement sont déjà établies. La charge de travail liée aux ajustements ciblés de la procédure de demande ou du champ d'application du registre existant devrait rester limitée et devrait être répartie dans le temps à mesure que le nombre de PEPP augmente. L'AEAPP devrait être en mesure de gérer ces tâches supplémentaires avec ses ressources existantes.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Sans objet

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☐ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☐ **Gestion directe** par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Sans objet

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Sans objet

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Sans objet

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Sans objet

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Sans objet.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Sans objet

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ²	de pays candidats et pays candidats potentiels ³	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	Numéro	CD/CND ¹				
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	Numéro	CD/CND				
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

² AELE: Association européenne de libre-échange.

³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000

	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000

	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»				
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
-------------------------------	---------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

pour la DG <.....>	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Palements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Palements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
-------------	-------	-------	-------	-------	------------------

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
---	---	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)							

↓	Type ³⁷	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³⁸ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

³⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³⁸ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0

Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année
	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission

Personnel supplémentaire exceptionnel*

À financer sur la rubrique 7 ou la recherche

À financer sur la ligne BA

À financer sur les redevances

Emplois du
tableau des
effectifs

S.O.

Personnel externe
(AC, END, INT)

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL					
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁹			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Sans objet

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

³⁹

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus de haut niveau	Catégorie
Article 6	Les informations fournies pour l'enregistrement doivent être mises à disposition dans le registre existant. Les fournisseurs de PEPP doivent démontrer leur capacité à obtenir un retour sur investissement dans le cadre de la procédure d'enregistrement.	ANC, AEAPP, fournisseur de PEPP	Transmission des informations Gestion du registre	Données Solution numérique Service public numérique
Article 13	Le champ d'application du registre public centralisé existant tenu par l'AEAPP est étendu aux données historiques sur les coûts, les performances et l'indicateur de risque sommaire.	AEAPP, ANC, fournisseurs de PEPP	Transmission des informations Gestion du registre Publication Surveillance	Données Solution numérique Service public numérique
Article 51 bis	Les fournisseurs et distributeurs de PEPP pourraient transmettre aux systèmes de suivi des retraites, dans un format normalisé et interopérable, toutes les informations nécessaires pour fournir aux clients une vue d'ensemble complète, fiable et actualisée de leurs droits.	Fournisseurs de PEPP, fournisseurs de systèmes de suivi des retraites, ANC	Transmission des informations	Données Solution numérique Service public numérique
Article 65	L'AEAPP peut, sous certaines conditions, mettre en place des plateformes de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités compétentes concernées, à	AEAPP, ANC	Établissement d'un service public numérique Surveillance	Données Solution numérique Service public numérique

	l'instar de la plateforme de collaboration instituée dans la directive (UE) 2016/2341			
--	---	--	--	--

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence(s) à l'exigence	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Informations fournies pour l'enregistrement concernant la capacité à offrir un retour sur investissement	Article 6	Telle que définie par l'AEAPP
Enregistrement de données relatives aux coûts, aux performances et aux indicateurs de risque	Article 13	Telle que définie par l'AEAPP
Mise à disposition d'informations actualisées sur les droits des épargnants dans le système de suivi des retraites, le cas échéant.	Article 51 bis	Telle que définie par les ANC
Échange d'informations utiles en matière de surveillance entre les autorités	Article 65	Telle que définie par les ANC/l'AEAPP

Flux de données

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Informations fournies pour l'enregistrement	Article 6	Fournisseur de PEPP	ANC	Demande d'enregistrement	//
Informations fournies pour l'enregistrement	Article 6	ANC	AEAPP	Décision concernant l'enregistrement	//

nt					
Enregistrement de données relatives aux coûts, aux performances et aux indicateurs de risque	Article 13	Fournisseur de PEPP	ANC	Tel qu'établi par l'AEAPP	//
Enregistrement de données relatives aux coûts, aux performances et aux indicateurs de risque	Article 13	ANC	AEAPP	Tel qu'établi par l'AEAPP	//
Informations actualisées sur les droits des épargnants	Article 51	Fournisseur/distributeur de PEPP	Fournisseur du système de suivi des retraites	Tel que défini par les ANC	//
Informations en matière de surveillance	Article 65	ANC	AEAPP	Tel qu'établi par les ANC/l'AEAPP	//

4.3. Solutions numériques

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Registre public centralisé	Article 6; article 13	Données fournies pour l'enregistrement, coûts, performances, indicateurs de risque à intégrer dans le registre public centralisé tenu par l'AEAPP	AEAPP	Mise à la disposition du public	À déterminer par l'AEAPP	//

		— existant déjà				
Mise à jour du système existant de suivi des retraites	Article 51 bis	Les fournisseurs et distributeurs de PEPP pourraient transmettre aux systèmes de suivi des retraites, dans un format normalisé et interopérable, toutes les informations nécessaires pour fournir aux clients une vue d'ensemble complète, fiable et actualisée de leurs droits.	ANC	À déterminer par les ANC	À déterminer par les ANC	//
Plateformes de collaboration	Article 65	L'AEAPP peut, sous certaines conditions, mettre en place des plateformes de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités compétentes concernées, à l'instar de la plateforme de collaboration instituée dans la directive (UE) 2016/2341	AEAPP	À déterminer par l'AEAPP	À déterminer par l'AEAPP	//

Registre public centralisé

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Sans objet

Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. À préciser par l'AEAPP
eIDAS	À préciser par l'AEAPP
Autres	//

Systèmes de suivi des retraites

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Sans objet
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. À préciser par les ANC
eIDAS	//
Autres	//

Plateformes de collaboration

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Sans objet
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. À préciser par l'AEAPP
eIDAS	À préciser par l'AEAPP

Autres	//
--------	----

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
Registre public centralisé	Enregistrement de la capacité à offrir un retour sur investissement; données sur les coûts, les performances et l'indicateur de risque sommaire.	Articles 6 et 13	//
Système de suivi des retraites	Informations actualisées sur les droits des épargnants	Article 51 <i>bis</i>	//
Plateformes de collaboration	Doivent être mises en place, maintenues et mises à jour régulièrement, et mises à la disposition du public	Article 65	//

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Sans objet